

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 02 FEVRIER 2023

N° 2023.02.02

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
15	15	15
DATE DE LA CONVOCATION		
25 janvier 2023		
DATE D’AFFICHAGE		
25 janvier 2023		
OBJET DE LA DELIBERATION		
<u>DOMAINE PUBLIC : convention de mise à disposition de la parcelle A 554 lieu-dit « Plan du Bos » - ENEDIS</u>		

L’an deux mil vingt-trois et le deux février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Patrice PUPET, Maire.

Présents : PUPET Patrice, AVOUAC Oliver, MARTINEZ Christine, COULET Suzanne, APARISI Marie-Hélène, BASSO Christine, MOURRE Christèle, BONY Romuald, SAYEN Gérard, ARCIDIACO Isabelle, GESSELLE Anne, LENOIR Xavier, AZZOPARDI Jessie, ROMEI Emmanuel.

Absents représentés : VIALLET Jacky

Absents non représentés :

Quorum : 14 présents, 15 votants.

M. VIALLET Jacky a donné procuration à M. AVOUAC Olivier.

Secrétaire de séance : COULET Suzanne

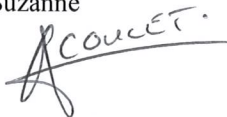
Monsieur le Maire fait part au conseil municipal du projet d’ENEDIS d’installer un poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d’électricité au lieu-dit « Plan du Bos » sur la parcelle cadastrée A 554 appartenant à la commune. Monsieur le Maire demande au conseil municipal, l’autorisation de signer la convention de mise à disposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition à ENEDIS de la parcelle cadastrée A 554 pour l’installation d’un poste de transformation.

Certifié conforme,

Le secrétaire de séance,
COULET Suzanne



Le Maire,
PUPET Patrice



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d’un recours gracieux auprès de la commune de Ners, étant précisé que celle-ci dispose alors d’un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu’elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l’article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l’étranger disposent d’un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.